

FÉDÉRATION DU PATRIMOINE MARITIME MÉDITERRANÉEN

STATUTS

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01/07/1901 et par le décret du 16/08/1901 ayant pour titre : Fédération du Patrimoine Maritime Méditerranéen, et ayant pour acronyme FPMM.

Article 2. Objet social

La fédération a pour objet social de fédérer les associations qui œuvrent pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine maritime du littoral méditerranéen par des actions scientifiques, culturelles artistiques ou ethnologiques ou événementielles.

Outil au service des associations, la FPMM est partenaire des institutions, servant de lien ou de coordinatrice auprès des pouvoirs publics ou de tout organisme légal susceptible d'aider les associations dans l'épanouissement de leur objet social.

Article 3. Durée

La durée de la Fédération du Patrimoine Maritime Méditerranéen est illimitée.

Article 4. Siège social

Le siège social est établi à : Maison des Associations, 93 La Canebière, Boîte 193. 13001 Marseille. Il est transférable par décision du Conseil d'Administration

La ratification par l'Assemblée Générale ordinaire suivante sera nécessaire.

Article 5. Composition

La fédération se compose :

- * Membres affiliés: associations dont les buts sont, en tout ou en partie, compatibles avec ceux de la FPMM;
- * Membres individuels: personnes physiques ayant mené une action personnelle, ou de groupe, significative en matière de sauvegarde et mise en valeur du patrimoine maritime;
- * Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales, qui offrent une aide particulière à la FPMM.
- * Membres donateurs : qui contribuent à l'action de la FPMM par des dons en nature ou en espèces;
- * Membres d'Honneur : personnalités renommées qui soutiennent l'action de la FPMM en l'autorisant à faire état de ce soutien.
- * Membres associés : fédération, groupement d'associations, personnes morales, ou toute structure étant française ou étrangère, ayant un établi un partenariat d'actions communes avec la FPMM.

Article 6. Adhésion

Pour faire partie de la Fédération, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'affiliation présentées.

Le candidat doit adresser au Bureau de la FPMM une demande écrite comportant ses motivations, ses statuts pour une personne morale, un curriculum vitae pour les personnes physiques, et un mémoire des actions accomplies dans le domaine du patrimoine maritime. Le bureau délibère souverainement. Toute candidature validée ne devient définitive qu'après paiement d'une cotisation annuelle.

Article 7. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la dissolution de l'association ou du groupement ;
- le décès de l'adhérent individuel, ou son adhésion à un organisme affilié dont l'adhérent individuel devient membre.
- le non-paiement de la cotisation, après trois relances par le trésorier
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications au bureau de la fédération.

Article 8. Ressources

Les ressources proviennent des cotisations, des subventions, des dons et de toutes autres ressources publiques ou privées.

Le montant des cotisations est fixé, pour chaque catégorie d'adhérent, par l'Assemblée Générale.

Article 9. Conseil d'administration

La fédération est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre impair de membres d'au moins 5, idéalement répartis en fonctions de l'étendue géographique de l'association et/ou de ses comités régionaux.

Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu, de nouveaux candidats pourront être cooptés pour la fin de l'exercice. Leur élection définitive aura lieu à l'Assemblée générale qui suivra.

Le mandat d'administrateur est de trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers lors de l'assemblée générale annuelle. Les deux premières années, le tiers démissionnaire est tiré au sort

Les membres sont rééligibles.

Article 9 bis. Eligibilité au Conseil d'Administration. Perte de la qualité d'Administrateur.

Sont seuls éligibles au Conseil d'Administration les membres des Conseils d'Administration des associations affiliées ou des membres cooptés par les conseils d'administration de ces associations.

Chaque association affiliée pourra avoir au plus deux administrateurs élus.

Sur proposition de la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, un membre du CA peut être désigné à la majorité des présents ou représentés pour être le porte-parole de l'ensemble des membres adhérents à titre individuel.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- Par démission
- Par révocation par la majorité des autres administrateurs, suite à de nombreuses absences, consécutives ou répétées, non justifiées aux réunions périodiques.
- si l'administrateur n'est plus élu au bureau de l'association affiliée, ou coopté par celle-ci.
- Si l'association affiliée dont l'administrateur est membre n'adhère plus à la FPMM.
- Si l'association affiliée cesse son activité.
- Par toutes autres éventuelles conditions prévues au règlement intérieur.

Article 10. Réunions du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les conditions d'organisation, de déroulement et de participation aux délibérations du Conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Article 11. Mode de gestion.

Le Conseil d'administration élu à l'Assemblée Générale peut opter pour une gestion collégiale de la fédération. Dans ce cas, chacun de ses membres est coadministrateur et peut être en charge d'une des fonctions de gestion. Ces fonctions peuvent être tenues alternativement par chacun des coadministrateurs au cours d'une même mandature.

Le Conseil d'administration peut aussi choisir une gestion plus classique de la fédération et élire en son sein un bureau pour un mandat de trois ans.

Dans ce cas, le bureau peut comprendre :

- Un président.
- Un ou des vice-présidents
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, un trésorier adjoint

Une présidence tournante peut aussi être envisagée.

Tous les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

En cas de vacance du poste de président en cours d'exercice le Conseil d'Administration peut coopter en son sein un membre pour assurer l'intérim jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Le bureau peut consulter, voire coopter, voire donner délégation à, des personnes physiques, membres de la FPMM, en raison de leur savoir ou de leurs compétences pour éclairer les débats sur certains sujets, sur une mission ou une étude déterminée.

Article 11 bis. Comités régionaux

Afin d'enraciner davantage la FPMM dans les territoires, des Comités Régionaux ou Délégations régionales pourront être mis en place, tant en France qu'à l'étranger.

Le cas échéant, ceux-ci auront une forme et un mode de fonctionnement qui seront définis par le Conseil d'Administration de la FPMM en réunion plénière, et ratifiés en Assemblée Générale.

Ces comités ou délégations ne pourront prendre aucune décision au nom de la FPMM, mais réaliseront un travail de proximité permettant de faire remonter à la Fédération toutes les problématiques rencontrées, notamment par les membres affiliés, dans cette région. Ils seront aussi les représentants auprès des associations affiliées lors de réunions ou de manifestations locales.

Article 12. Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire comprend les représentants des associations et organismes affiliés et les adhérents individuels, à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile.

Elle entend et vote le rapport moral du président ou d'un représentant du Conseil d'Administration collégial, et les rapports d'activité et financiers.

Elle vote l'approbation des comptes et la gestion de l'exercice écoulé.

Elle vote le budget prévisionnel et le programme d'action de l'exercice à venir.

Les votes se font à la majorité des membres affiliés présents ou représentés. Chaque membre affilié possède une voix.

Les membres individuels ont une voix pour 5 membres adhérents.

Les conditions d'organisation, de convocation, de déroulement et de participation aux délibérations sont fixées par le règlement intérieur.

Article 13. Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, si la majorité des membres du Conseil d'Administration en estime le besoin, ou sur la demande de la majorité des membres affiliés, pour modifier les statuts, dissoudre la fédération ou pour tout autre motif ayant un caractère de nécessité ou d'urgence.

Les conditions d'organisation, de déroulement et de participation aux délibérations sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 14. Exercice

L'Assemblée générale ordinaire examine l'exercice clos du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 15. Comptabilité - Comptes et Documents Annuels.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 16. Contrôle des Comptes.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut nommer un vérificateur aux comptes titulaire, et un vérificateur aux comptes suppléant.

Le vérificateur aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles en vigueur. Il établit et présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 17. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée de la FPMM, un liquidateur est nommé et l'actif sera versé à une association ayant un objet social concomitant.

Article 18. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration fixe les divers points d'organisation et de gestion non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération.

Modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du.....

Signé par la majorité au moins des membres du CA ou leurs délégataires.